

12 mai 2011 – Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 [M.B., 23 mai 2011, pp. 29.172 à 29.177]

Annulations :

- Articles 11, 13 et 15 (chasse crépusculaire et aurorale hors grand gibier) par Cons. État, section du contentieux administratif (XIII^e ch.), 20 décembre 2012, arrêt n° 221.879, *a.s.b.l. AVALA c/ Région wallonne, Amén.*, 2013/2, pp. 98 et 99 (som./obs. Jean-François NEURAY) ; *M.B.*, 11 mars 2013, p. 14.460 ; <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/221000/800/221879.pdf> – voir aussi Conseil d'État (XIII^e ch., prés. f.f., réf.), 14 août 2012, arrêt n° 220.463, *a.s.b.l. LRBPO c/ Région wallonne, Amén.*, 2013/2, pp. 98 et 99 (som./obs. Jean-François NEURAY) ; <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/220000/400/220463.pdf>.
- Article 14, 2° (chasse au Pigeon ramier) par Cons. État (XIII^e ch.), section du contentieux administratif (XIII^e ch.), 11 décembre 2014, arrêt n° 229.527, *a.s.b.l. L.R.B.P.O. c/ Région wallonne*, <http://www.raadvst-consEtat.be/Arrets/229000/500/229527.pdf> [*M.B.*, 16 janvier 2015, p. 1.937] – voir aussi avis sur l'avant-projet d'arrêté de réfection : Cons. État, section de législation (4^e ch.), 18 février 2015, avis n° 57.126/4, inédit.

Modifications non temporaires :

- **A.G.W. du 10 octobre 2013** modifiant l'A.G.W. du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 [*M.B.*, 18 octobre 2013, Éd. 2, pp. 74.385 à 74.387].
- **A.G.W. du 28 mai 2015** modifiant l'A.G.W. du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 [*M.B.*, 8 juin 2015, pp. 32.801 à 32.803].

Le Gouvernement,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 1^{er} *ter*, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et les articles 2, alinéa 2, et 10, alinéa 5, remplacés par le même décret ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 5 octobre 2010 ;

Vu la concertation des Gouvernements des États du Benelux, en date du 14 décembre 2010 ;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis 49.244/4 du Conseil d'État, donné le 23 février 2011 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;

Après délibération,

[Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er} *ter*, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et l'article 2, alinéa 2, remplacé par le même décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, les articles 11, 13 et 15, annulés par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 23 août 2013 ;

Vu l'avis n° 54.123/4 du Conseil d'État, donné le 30 septembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre qui a la Chasse dans ses attributions ;

Après délibération ;] (*A.G.W. 10 octobre 2013*)

[Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er} *ter*, inséré par le décret du 14 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 ;

Vu la concertation des Gouvernements des États du Benelux, en date du 18 mars 2015 ;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 23 janvier 2015 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de faire entrer en vigueur au plus vite une nouvelle disposition remplaçant la disposition annulée par l'arrêt n° 229.527 du 11 décembre 2014 du Conseil d'État, de façon à encadrer au plus vite la chasse au pigeon ramier, qui était ouverte au moment de l'annulation et qui se trouve actuellement confrontée à un vide juridique et doit dès lors être considérée comme illégale ; qu'à défaut de procéder de la sorte, des poursuites pourraient être exercées à l'encontre de personnes n'ayant pas eu connaissance de l'annulation, malgré l'absence d'intention délictueuse à leur niveau ;

Vu l'avis 57.126/4 du Conseil d'État, donné le 18 février 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le rapport du 18 mai 2015 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, qui précise que le présent arrêté n'a pas d'impact sur la situation respective des femmes et des hommes dès lors que, sans discrimination aucune, tant les hommes que les femmes peuvent pratiquer l'art cynégétique en Wallonie en se conformant aux dispositions légales et réglementaires qui régissent cette activité ;

Considérant que la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages n'autorise pas la chasse des oiseaux durant leurs périodes de reproduction et de migration prénuptiale ;

Considérant les données scientifiques sur lesquelles s'appuie la Commission européenne pour déterminer, pour chaque État de l'Union, les périodes de reproduction et de migration prénuptiale pour les différentes espèces d'oiseaux susceptibles d'être chassées en vertu de l'annexe 2 de la Directive précitée ;

Considérant que par rapport à ces périodes théoriques, un chevauchement limité d'une décade entre la période de chasse et les périodes de reproduction et/ou de migration prénuptiale est admis, compte tenu du degré de précision des données scientifiques ;

Considérant que la période de reproduction du Pigeon ramier est considéré comme terminée à l'issue de la première décade du mois d'octobre ;

Considérant qu'une partie importante de la population de pigeons ramiers présente en Région wallonne est composée d'individus sédentaires ;

Considérant que la population de pigeons ramiers en Région wallonne est considérée comme stable voire en augmentation, et ce nonobstant les larges possibilités de régulation par la chasse et par la destruction en vigueur ces dernières années ;

Considérant pour le surplus que cette population est à l'origine de dégâts importants dans certaines cultures agricoles ;

Sur la proposition du Ministre de la Ruralité ;

Après délibération,] (A.G.W. 28 mai 2015)

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. – Généralités

Article 1^{er}

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 2

La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

Article 3

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1^o chasse à l'approche ou à l'affût : procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien ;
- 2^o chasse en battue : procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens ;
- 3^o chasse au chien courant : procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter ;
- 4^o chasse au vol : mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

CHAPITRE II. – De la chasse à tir

Section 1^{ère}. – Du grand gibier

Article 4

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce cerf sont fixées comme suit :

- 1^o cerf boisé : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût de tout cerf boisé est autorisée dès le 21 septembre ;
- 2^o biche et faon de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

Article 5

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce chevreuil sont fixées comme suit :

- 1° brocard : du 1^{er} octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1^{er} au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre ;
- 2° chèvre et chevillard de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 6

La chasse à tir à l'espèce daim est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Article 7

La chasse à tir à l'espèce mouflon est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Article 8

La chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1^{er} août au 31 décembre, sauf la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Toutefois, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse en battue et la chasse au chien courant sont ouvertes uniquement en plaine.

Article 9

La chasse à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour.

Section 2. – Du petit gibier

Article 10

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au petit gibier sont fixées comme suit :

- 1° lièvre : du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- 2° coq faisane : du 1^{er} octobre au 31 janvier ;
- 3° poule faisane : du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- 3° perdrix grise : du 1^{er} septembre au 30 novembre ;
- 4° bécasse des bois : du 15 octobre au 31 décembre.

La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Article 11

[La chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

- 1° dans et à moins de 50 mètres des bois, bosquets, haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ;
- 2° du 1^{er} novembre au 31 décembre.] (*arrêt C.E. n° 221.879, 20 décembre 2012 – A.G.W., 10 octobre 2013, art. 1^{er}*)

Section 3. – Du gibier d'eau

Article 12

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au gibier d'eau sont fixées comme suit :

- 1° bernache du Canada : du 1^{er} août au 15 mars ;
- 2° canard colvert : du 15 août au 31 janvier ;
- 3° foulque macroule : du 15 octobre au 31 janvier ;
- 4° sarcelle d'hiver : du 15 octobre au 31 janvier.

Article 13

[La chasse à l'affût du canard colvert et de la bernache du Canada peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

- 1° sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ;
- 2° dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif ;
- 3° du 15 août au 21 janvier pour le canard colvert ;
- 4° du 1^{er} août au 21 janvier et du 1^{er} février au 15 mars pour la bernache du Canada.] (*arrêt C.E. n° 221.879, 20 décembre 2012 – A.G.W., 10 octobre 2013, art. 2*)

Section 4. – De l'autre gibier

Article 14

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'autre gibier sont fixées comme suit :

1° lapin : toute l'année ;

[2° pigeon ramier : du 1^{er} octobre au 10 février ;] (arrêt C.E. n° 229.527, 11 décembre 2014 – A.G.W. 10 octobre 2013, art. 1^{er} [effet : 11 décembre 2014])

3° renard : toute l'année ;

4° chat haret : toute l'année, jusqu'à la date du 30 juin 2015.

Article 15

[La chasse à l'affût du chat haret, du lapin et du renard peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

1° en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ;

2° dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière ;

3° du 1^{er} juillet au 30 juin.] (arrêt C.E. n° 221.879, 20 décembre 2012 – A.G.W., 10 octobre 2013, art. 3)

Section 5. – Des interdictions de chasse à tir

Sous-section 1^{ère}. – De la chasse au gibier d'eau en période de gel

Article 16

En période de gel prolongé, le Ministre qui a la chasse dans ses attributions ou son délégué peut suspendre la chasse aux espèces visées à l'article 12, pour des périodes de quinze jours maximum.

Les périodes de suspension visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être renouvelées.

L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Sous-section 2. – De la chasse à proximité des habitations

Article 17

Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci.

CHAPITRE III. – De la chasse au vol

Article 18

La chasse au vol de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Toutefois, la chasse au vol du pigeon ramier est ouverte du 15 août au 28 ou 29 février.

La chasse au vol du lapin, du renard et du chat haret est ouverte toute l'année.

CHAPITRE IV. – De la chasse avec bourses et furets

Article 19

La chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets est ouverte toute l'année.

CHAPITRE V. – Dispositions diverses

Article 20

Du 15 juillet au 30 septembre et du 1^{er} mai au 10 juin, le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe.

Article 21

La vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse au vol sont interdits toute l'année. Il en est de même pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable, si l'oiseau en question appartient à une des espèces suivantes : bécasse des bois, bernache du Canada, foulque macroule, sarcelle d'hiver.

CHAPITRE VI. – Disposition finale

Article 22

Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 mai 2011.

[Namur, le 10 octobre 2013.] (A.G.W., 10 octobre 2013)

[Namur, le 28 mai 2015.] (A.G.W., 28 mai 2015)

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN
